



ÉLABORATION DU SCoT DE LA VALLÉE DE LA DRÔME

RÉUNION D'INFORMATION SCoT

TERCIA

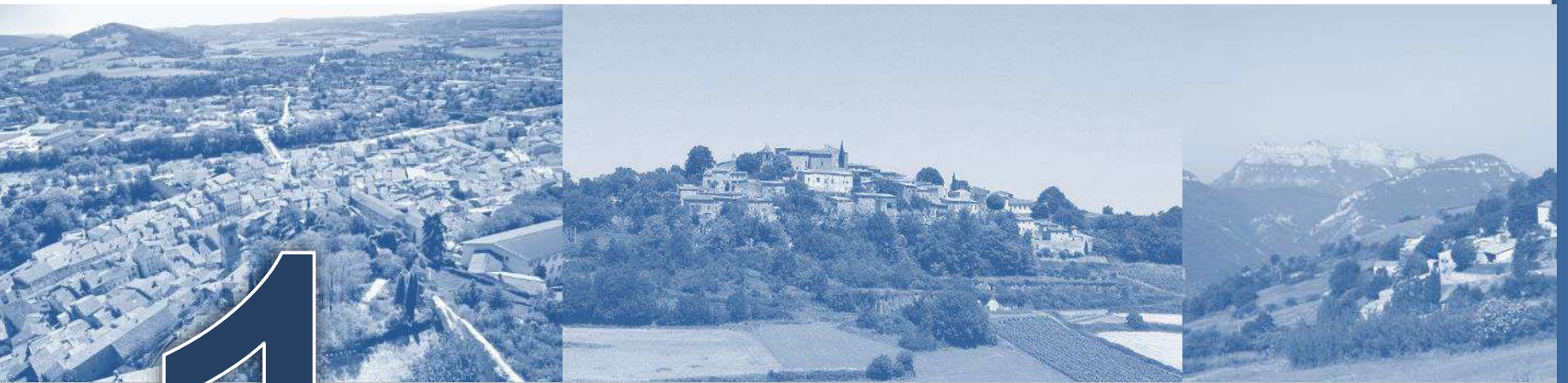
Territoires résilients et innovants

SOBERCO ENVIRONNEMENT



M & B
Avocats

CONFÉRENCE DES ÉLUS
1^{ER} DÉC. 2021



1

Introduction

Ordre du jour

1. Introduction

- ✓ Le SCoT c'est quoi?
- ✓ Historique de la construction du SCoT de la Vallée de la Drôme et calendrier général de réalisation

2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - *La stratégie*

- ✓ Ce que dit le code de l'urbanisme
- ✓ La philosophie du PADD
- ✓ Les 4 Défis du PADD

3. Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Les moyens réglementaires

- ✓ Le DOO : principes et contenu
- ✓ Ou en est-on?
- ✓ La feuille de route de la suite

Un SCoT : c'est quoi?



Le SCoT : une démarche collective

Schéma de Cohérence Territoriale

Une démarche politique

à l'échelle d'un ou plusieurs **bassins de vie** pour préparer collectivement l'avenir du Territoire dans une optique de développement durable

Un projet stratégique

élaboré et piloté par les intercommunalités

Un document d'urbanisme intercommunal

Un document de planification stratégique à long terme (25 ans)

Le SCOT :

pour trouver le juste équilibre entre développement et protection



- Principe d'équilibre et de solidarité dans l'aménagement territorial
- Principe de diversité des fonctions
- Principe de respect de l'environnement

Les étapes de construction du SCoT

Un processus d'élaboration concertée qui s'inscrit dans la durée

Année 1

Année 2

Année 3

Année 4

DIAG

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement

- Dynamiques et richesses du territoire
- Défis à relever et besoins d'amélioration

Les enjeux à maîtriser aujourd'hui et demain

PADD

(Projet d'aménagement et de développement durables)

- Le projet et l'ambition politique pour demain
- Les grands objectifs des politiques publiques

Le territoire que nous souhaitons pour nos enfants

DOO

(Document d'Orientations et d'Objectifs)

- Les moyens réglementaires pour atteindre les objectifs
- Les traductions cartographiques
- Les chiffres clés (habitants, logements...)

Les moyens opérationnels et concrets (=règles)

La finalisation et la mise en œuvre

- Formalisation du document
- Consultation des partenaires, et enquête publique
- Approbation/ document exécutoire

L'avis des partenaires et de la population

Intérêt du ScoT & Rapport de compatibilité



Utilité et nécessité du SCoT :

permettre au territoire de continuer à se développer dans le cadre d'un projet de territoire cohérent et concerté

▪ Règle de « l'urbanisation limitée » en l'absence de SCOT

Article 129 de la loi ALUR

- ✓ L'article L.142-4 du code de l'urbanisme pose le principe d'urbanisation limitée dans les **communes non couvertes par un SCoT applicable (= approuvé)**. L'approbation du SCoT lève cette restriction.
- ✓ Toutes les procédures qui permettent d'ouvrir à l'urbanisation (*une zone A, N ou AU de PLU/ un secteur de carte communale/ un secteur hors PAU pour les Communes au RNU/ les autorisations d'exploitation commerciale*) sont visées, y compris les procédures d'élaboration
- ✓ Depuis le 1^{er} Janvier 2017 **toutes les communes** sont concernées par cette règle
- ✓ Un régime DÉROGATOIRE est possible à la demande des communes/EPCI (compétents)
 - La demande de dérogation doit être dûment justifiée
 - Elle est soumise à **l'accord du Préfet**, après avis simple de la CDPENAF et du Syndicat Mixte du SCoT

Le Préfet peut donc décider de refuser les dérogations dans un périmètre de SCoT
Motifs / Ex;

- Retard pris dans le SCoT
- Insuffisance de prise en compte de la trajectoire ZAN

▪ Durcissement récent avec la loi Climat & Résilience

- ✓ En cas d'absence SCoT ou de PLU appliquant les objectifs de réduction ..

Le SCoT : un document intégrateur de politiques publiques d'aménagement du territoire

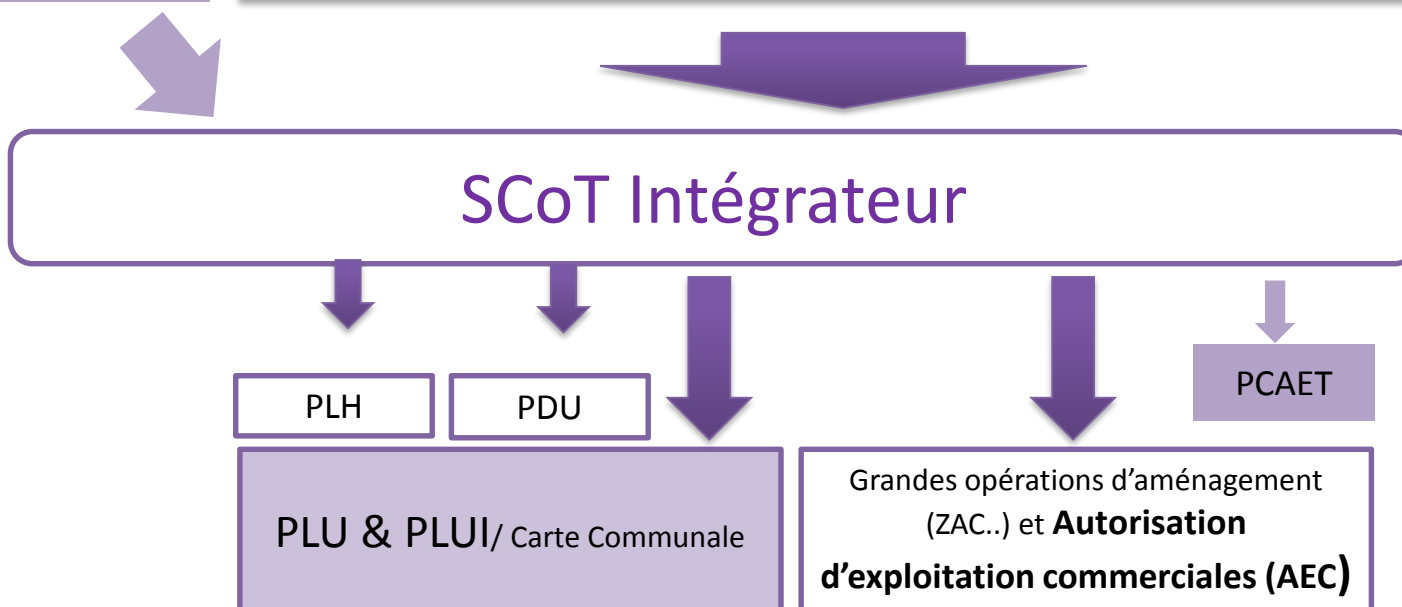
La hiérarchie des normes (SCoT Modernisé)

Prise en compte

Objectifs des SRADET
- Programmes
*d'équipement de l'Etat,
des collectivités territoriales
et des établissements et
services publics.*

Compatibilité

Lois Littoral et Montagne – Règles générales du fascicule des SRADET
– Charte de PNR et Charte des Parc Nationaux – Orientations et objectifs des SDAGE – Objectifs des SAGE- Objectifs de protection des
- PPRI - Zones de bruits - Schéma Régional des carrières – Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) - Directive de protection des paysages



La compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieurs : un écran à l'opposabilité directe des PLU

- **Le SCoT est le document intégrateur des documents de rang supérieurs (SRADDET/ SAGE et SDAGE/ PPRI/ Charte de PNR....), faisant ainsi écran à l'opposabilité directe de ces documents aux PLU(i) des Communes ou des Communautés.**
 - ✓ Il revient au SCoT de transposer les règles, les orientations et les dispositions de ces documents
 - ✓ Les PLU et PLUi n'ont plus à justifier de la compatibilité directe à ces documents dès lors qu'ils ont jugés compatibles avec le SCoT
 - ✓ L'État, dans son avis, regardera donc très attentivement cette compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur

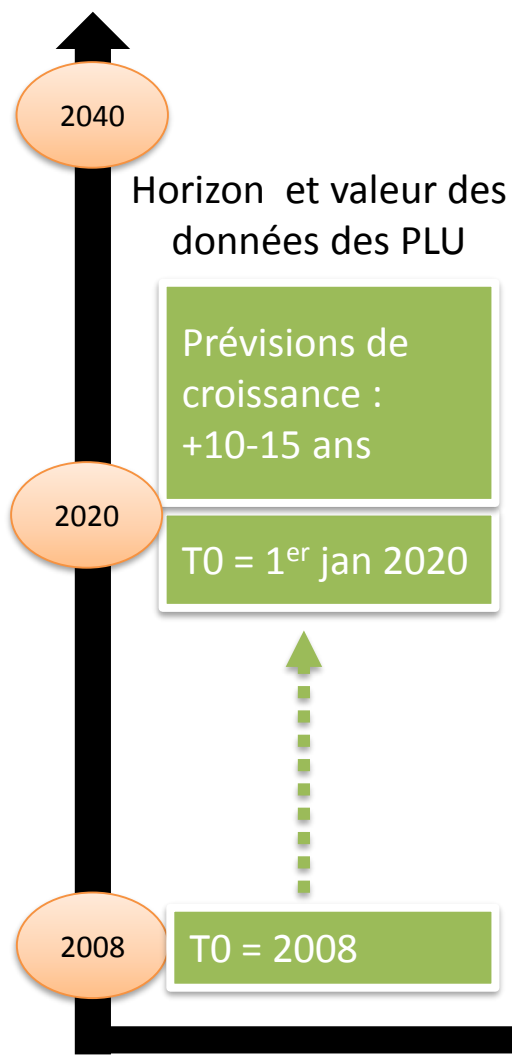


Forte responsabilité du SCoT car s'impose comme
DOCUMENT DE RÉFÉRENCE pour de nombreux plans et
programmes

Principes de compatibilité des PLU avec le SCoT

- Une fois le SCoT approuvé, il servira de référence aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales...)

- ✓ Le SCoT ne descend pas à la parcelle, il fixe des orientations
- ✓ Le SCoT est opposable aux collectivités et aux opérations d'aménagement de grande taille – il n'est pas opposable aux tiers (*permis de construire*)
- ✓ Les documents de rang inférieur (PLU/PLUi, Cartes communales, Programme Local de l'Habitat ...) doivent être mis en compatibilité avec le SCoT
 - PLU/PLUi/cartes communales approuvés avant le SCoT : Dans un délai de 1 an à 3 ans (si révision nécessaire)
 - PLH, PDU : dans un délai de 3 ans

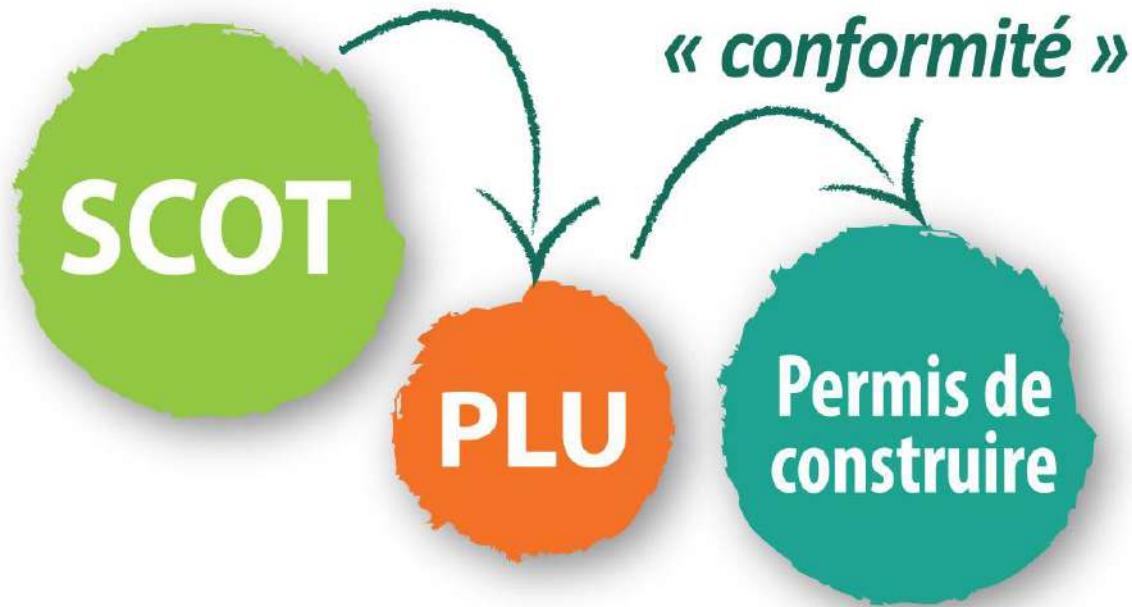


Horizon et valeur des données du SCoT

Prévisions de croissance : +20 ans

T0 = 1^{er} janv 2019 ou 2020

« compatibilité »



La compatibilité est une notion plus souple et moins contraignante que la notion de conformité.

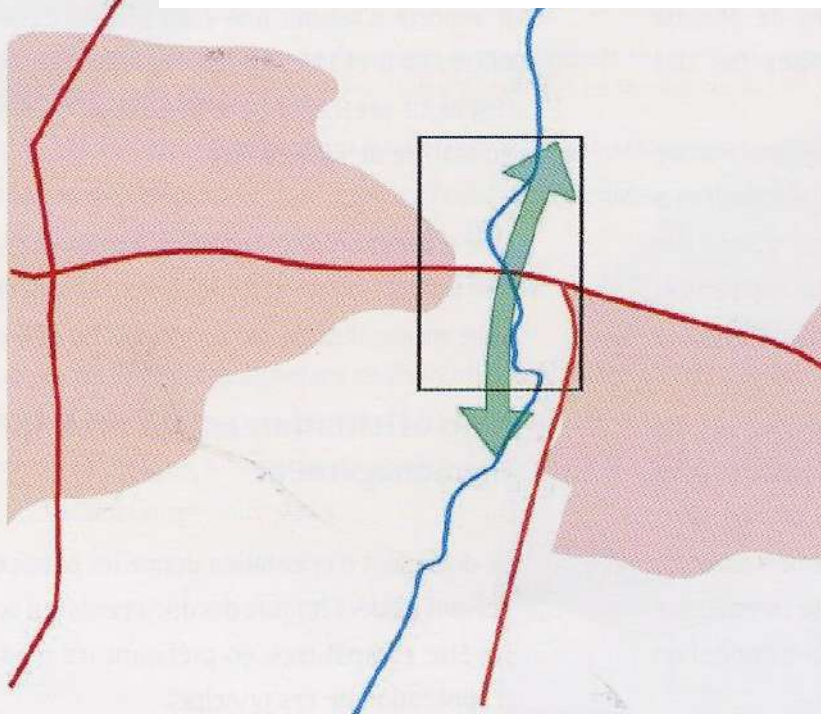
Pour être compatible avec le SCoT, le PLU ne doit pas contrarier une orientation du parti d'aménagement, mais s'inscrire dans la continuité des objectifs du SCoT.

La notion de conformité exige le respect strict d'une disposition de la règle : la hauteur maximale d'une toiture par exemple. Ainsi, un permis de construire devra être conforme au règlement du PLU.

Le SCoT LOCALISE



Principe de corridor écologique ou de coupure verte (1/50 000ème)

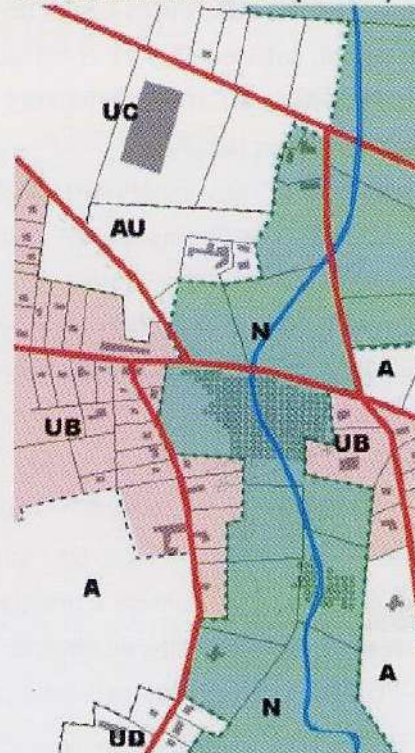


Le document d'orientation localise une coulée verte, axée sur la rivière. Le PLU en tire les conséquences en matière de délimitation parcellaire, de zonage et de règlement, selon le principe de compatibilité.

le PLU DELIMITE



Transcription parcellaire et zonale au PLU (1/5000)



Lien de compatibilité du PLU avec le document graphique du SCoT

Appréciation juridique du principe de comptabilité

■ Éléments de jurisprudence

Par un arrêt du 18 décembre 2017, le Conseil d'Etat rappelle que dans les SCoT, les normes prescriptives sont l'exception et que le principe c'est la compatibilité :

- « Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs
- Pour apprécier la compatibilité d'un PLU avec un SCoT, il appartient au juge administratif de rechercher, *dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ; »*

Dans cette affaire, le PLU de la Commune de Thelle est jugé compatible avec le SCOT alors même que les auteurs du plan local d'urbanisme ont retenu un rythme d'accroissement démographique annuel sensiblement supérieur au seuil de 1 % et même au plafond dérogatoire de 1, 15 % fixé par le SCoT.

Le juge a « également relevé que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu inscrire ce document dans le cadre des orientations et objectifs du schéma de cohérence territoriale, en particulier en matière de maîtrise de l'urbanisation tout en mettant en œuvre avec souplesse les seuils démographiques ».

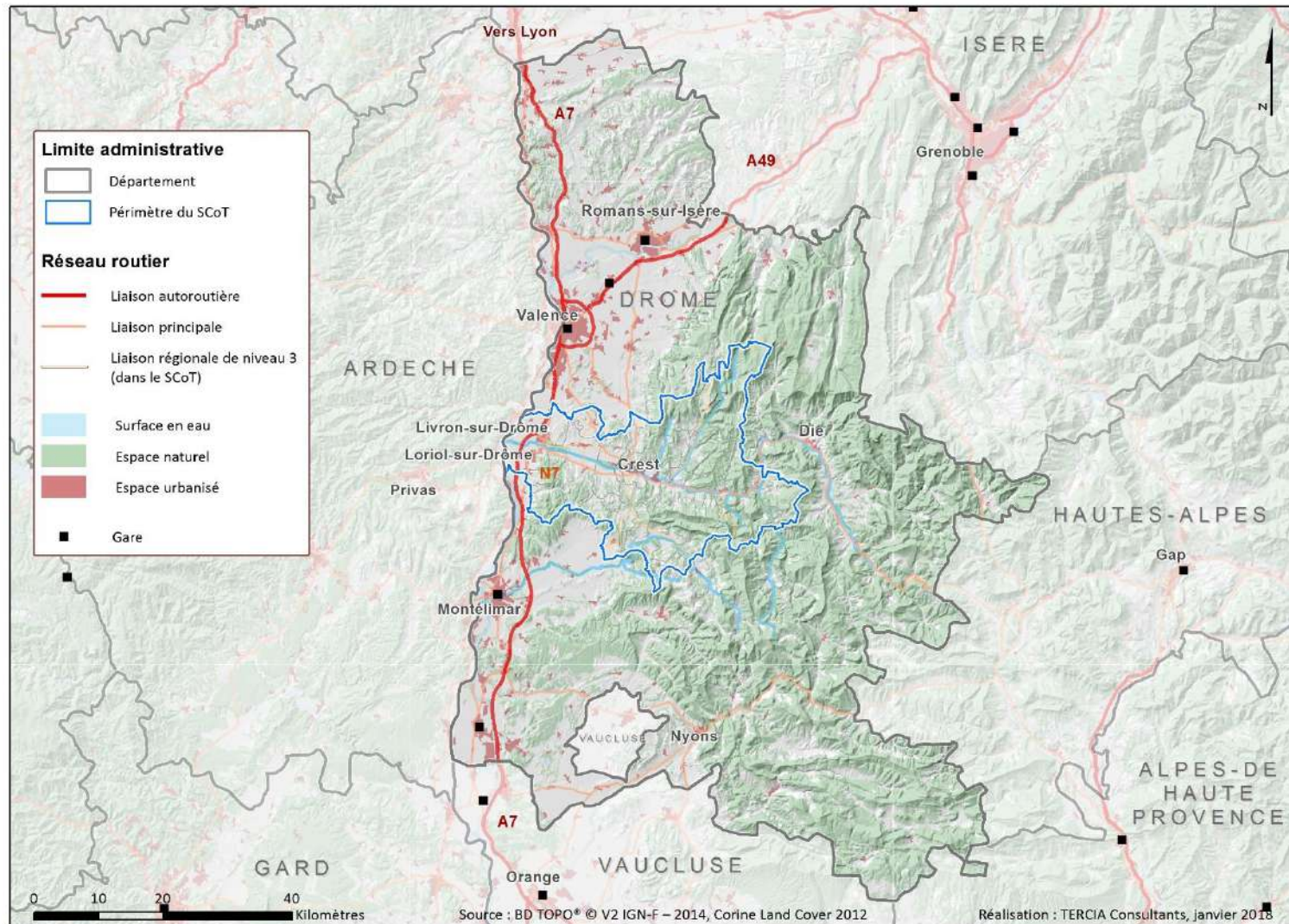
Le SCoT : et après?

- **Le SCoT approuvé devient exécutoire et produit des effets:**
 - ✓ Au travers de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
 - Documents en vigueur : démonstration de la compatibilité
 - Documents en élaboration
 - Révisions en cours
 - Commune au RNU : sert de guide aux services de l'Etat
 - ✓ De la mise en compatibilité des Programmes locaux de l'habitat (PLH)
 - ✓ Sur les autorisations d'exploitation commerciales/ grandes opération d'urbanisme (ZAC)
- **Cette mise en œuvre nécessite une collaboration étroite entre équipe SCoT (en charge d'expliquer le SCOT et de donner des avis) et les collectivités locales**
- **Un suivi des indicateurs clés est nécessaire :**
 - ✓ Le SCoT est un instrument puissant de politique publique dont on doit pouvoir mesurer les effets pour l'améliorer si besoin
- **Un SCoT n'est pas immuable, il peut évoluer en fonction des besoins et du contexte**
 - ✓ Survenue d'un grand projet structurant (modification par déclaration de projet)
 - ✓ De nouvelles réformes législatives qui s'imposent
 - ✓ Fortes évolutions sociétales/ environnementales et climatiques/ économiques..
 - ✓ Les éventuelles conclusions du bilan au bout 6 ans

Historique de construction du SCoT de la vallée de la Drôme aval



Le territoire du SCoT





Le SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

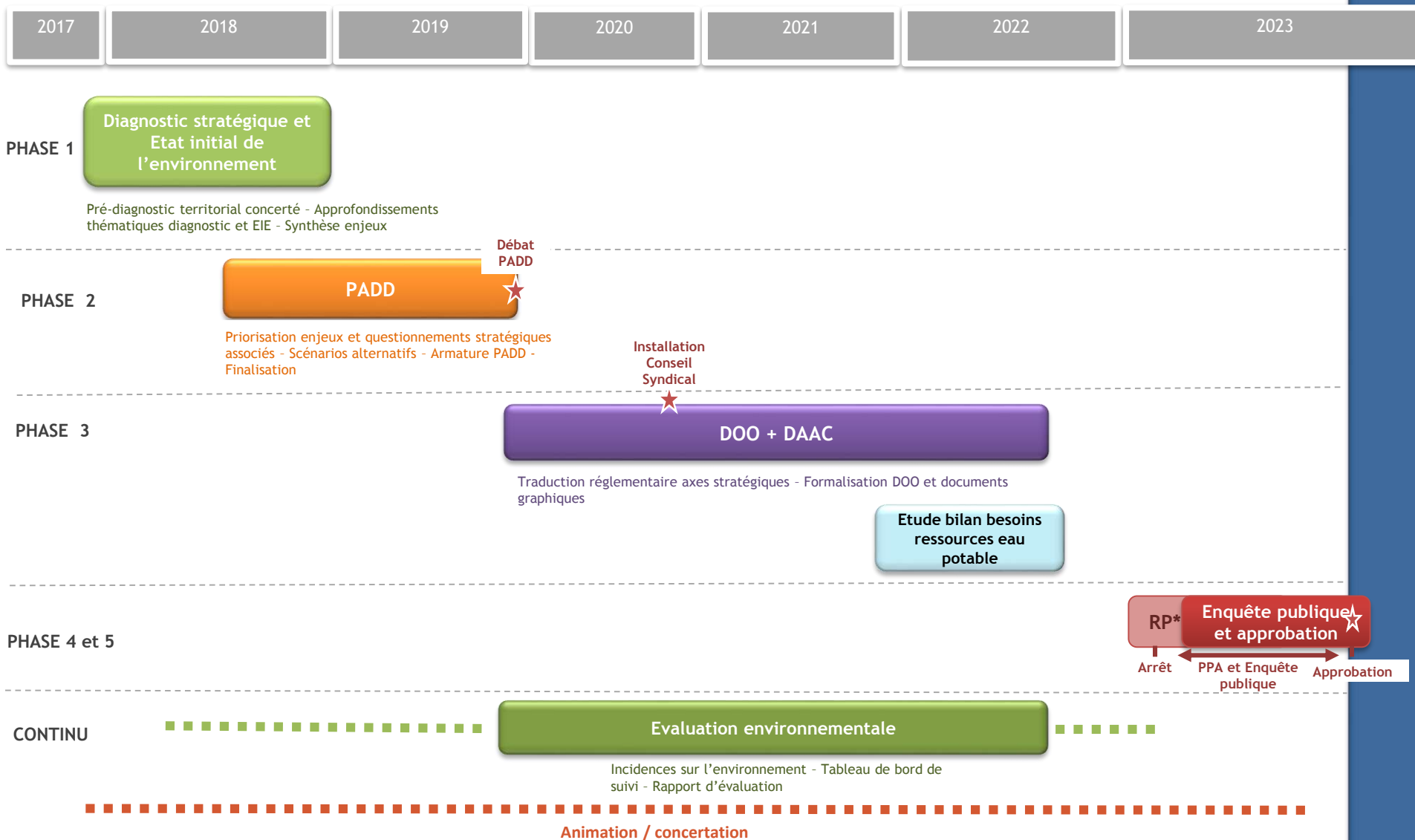
Novembre 2015 : Arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

Décembre 2016 : Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat notamment par l'ajout de la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » et la modification de son nom.

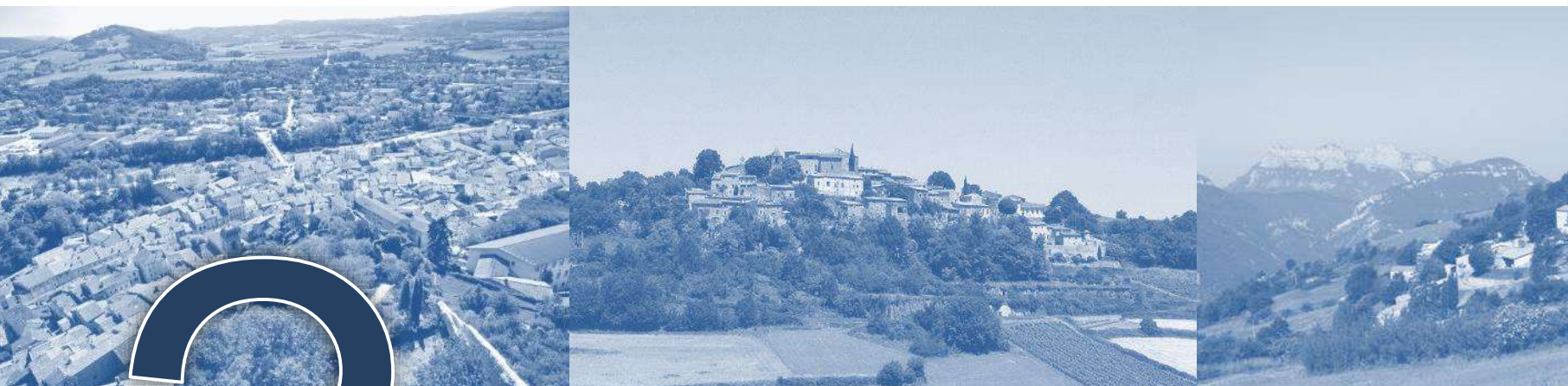
Mars 2017: Délibération de prescription du SCoT fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Septembre 2017: Sélection d'un groupement de Bureau d'études dont le mandataire est TERCIA

Calendrier global



* RP = Rapport de présentation



2

Philosophie & Ambitions du PADD

Le PADD

selon le code de l'urbanisme



Article L122-1-3 du CU

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques :

- ✓ *d'urbanisme, du logement,*
- ✓ *des transports et des déplacements,*
- ✓ *d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques,*
- ✓ *de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers,*
- ✓ *de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,*
- ✓ *de lutte contre l'étalement urbain,*
- ✓ *de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.*

Les éléments clés du PADD



Le PADD, un projet largement concerté

- Une réflexion construite progressivement, pendant 12 mois
- Une méthode qui s'appuie sur une large concertation avec les élus, les techniciens des EPCI, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire
 - ✓ 24 réunions au total
 - ✓ Une diversité d'instances
 - Les services des deux Communautés (COTECH)
 - Le Conseil Syndical du Syndicat mixte du SCoT (x6)
 - Les personnes publiques associées (X2)
 - Les « Ateliers » - 4 séances
 - Les « Commissions » - 4 Séances+ 1 plénière
 - Une réunion publique
 - Un débat formel du Conseil Syndical du Syndicat mixte sur les orientations du PADD le 05/12/2019
 - ✓ Un état d'esprit constructif, un partage global des axes stratégiques sur les différents volets et des enrichissements tout au long de la démarche



Les quatre facettes du positionnement de la Vallée de la Drôme aval



**L'ambition de
coconstruire une
métropole rurale
responsable, innovante
et alternative**

Les 4 Piliers du PADD

1

**Aménager
durablement
la vallée de la
Drôme aval**

2

**Dynamiser le
territoire en
valorisant
l'ensemble de
ses ressources**

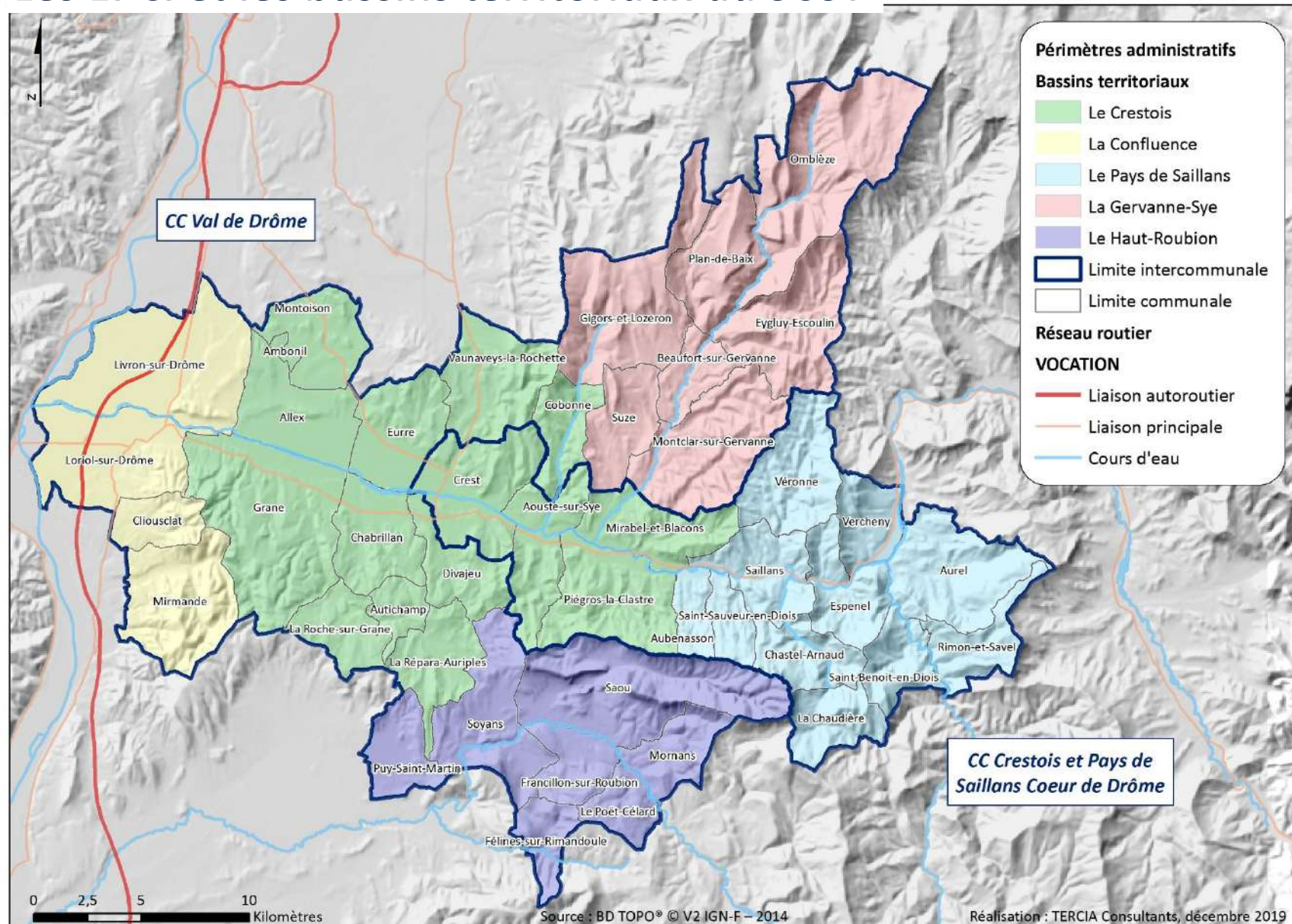
3

**Consolider
l'excellence
environ-
nementale**

4

**Développer
une mobilité
durable et
solidaire**

Les EPCI et les bassins territoriaux du SCoT



1

PILIER 1

Aménager durablement la vallée de la Drôme aval



*Le développement est organisé à partir de la vallée
constituant la colonne vertébrale de l'écosystème
territorial*

DÉFI 1- Aménager durablement la vallée de la Drôme aval

1.1. Organiser un déploiement rayonnant à partir de la vallée de la Drôme

1.2. Construire une multipolarité durable et solidaire

1.3. Conforter la dynamique démographique tout en maîtrisant les impacts sur les ressources naturelles

1.4. Développer la vitalité globale des centres-bourgs, de proximité et des centres-villages

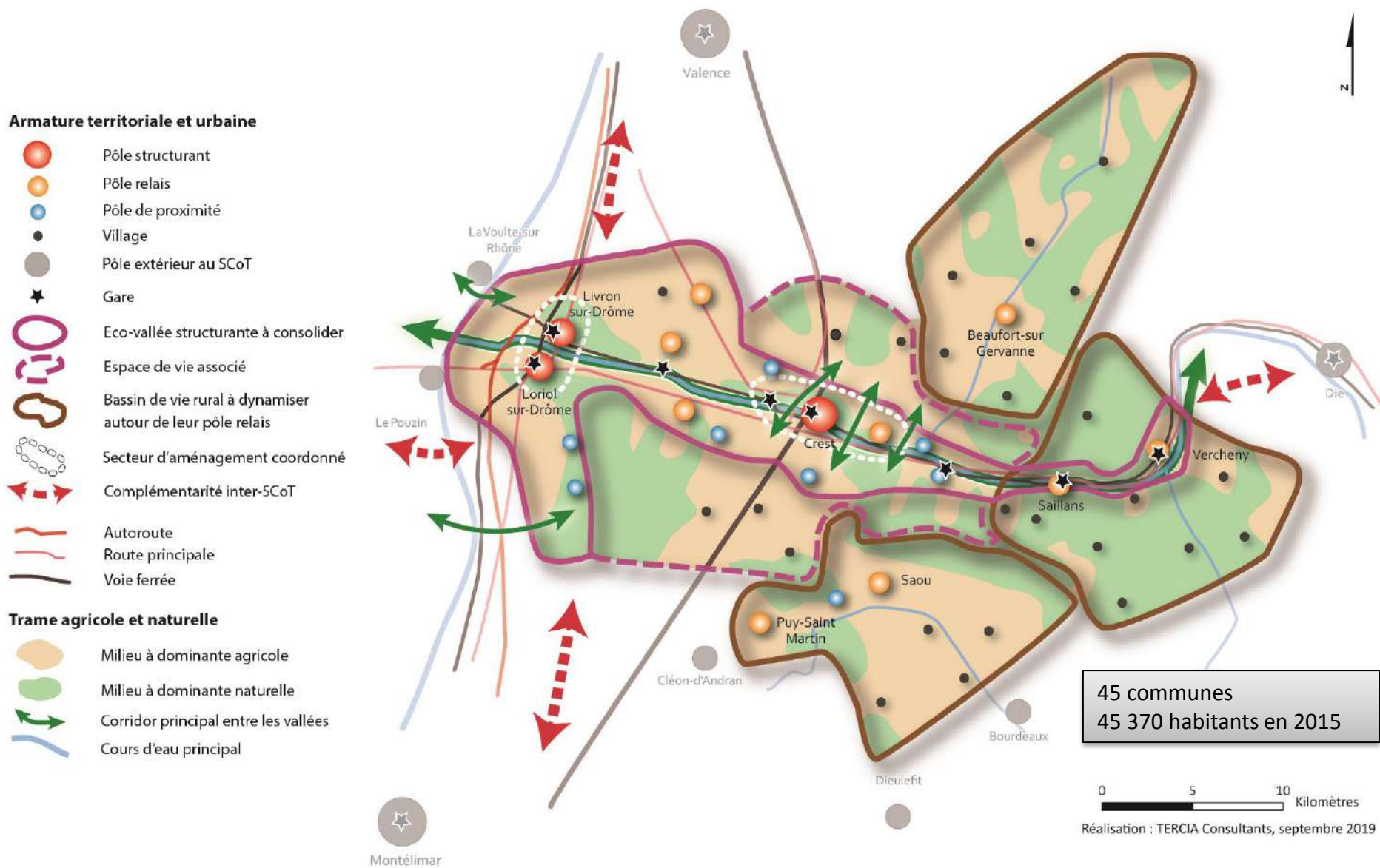
1.5. Diversifier l'offre de logements

1.6. Renouveler les formes urbaines et les adapter au contexte local



Organiser un déploiement rayonnant à partir de la vallée de la Drôme

Conforter une organisation territoriale singulière structurée par la vallée de la Drôme



Conforter la dynamique démographique *tout en maîtrisant les impacts sur les ressources naturelles*

Les objectifs démographiques sont justifiés par l'ambition de dynamisation économique - Confortement du rythme global de croissance démographique, élément moteur de l'économie résidentielle

- **Accueillir près de 13 100 habitants sur la période 2015-2040 (25 ans)**



CHIFFRES CLÉS:

- Objectif de population du SCoT : 58 500 habitants en 2040
- Progression démographique globale de +29 % par rapport à la population de référence de 2015
- Un taux de croissance annuel moyen d'environ 1 % correspondant aux tendances récentes (+1% entre 2011 et 2016)

Renouveler les formes urbaines et les adapter au contexte local

- **Réduire la consommation d'espaces sans perdre en qualité de vie pour les habitants**
 - ✓ Limiter l'étalement urbain et économiser la ressource en espace
 - ✓ Privilégier la démarche de projets urbains afin de concilier densité, qualité et durabilité
- **Limiter la banalisation des paysages et améliorer les tissus existants**

CHIFFRES CLÉS*:

-70% d'artificialisation par rapport au rythme annuel passé (2001-2016)

Ambition : Passer de 22 ha pas an à 7ha par an *malgré une population accueillie deux fois supérieure soit une très forte diminution de l'empreinte foncière par habitant (-79%)*

**Chiffres actualisés grâce au travail affiné sur le DOO*





2

PILIER 2

**Dynamiser l'économie
territoriale en
renforçant les activités
productives**



Consolider et dynamiser un modèle économique fondé sur la valorisation des ressources propres au territoire (« Biovallée ») et la réponse à ses besoins

PILIER 2 - Dynamiser le territoire en valorisant l'ensemble de ses ressources

2.1 Capitaliser sur le positionnement
« Biovallée »

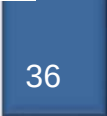
2.2 Promouvoir une solidarité économique

2.3 Consolider l'armature commerciale en
renforçant la place des centralités

2.4 Développer une agriculture moteur de
l'économie et de l'identité du territoire

2.5 Conforter l'identité d'un Eco-territoire
touristique





Développer une agriculture moteur de l'économie et de l'identité du territoire

Chiffres clés

30 500 ha de terres cultivables et/ou exploitées par l'agriculture soit 36% de l'occupation des sols (2016)

La trame agricole à préserver

Trame agricole



Espace agricole à préserver

Armature urbaine



Polarité

Etat initial



Autoroute



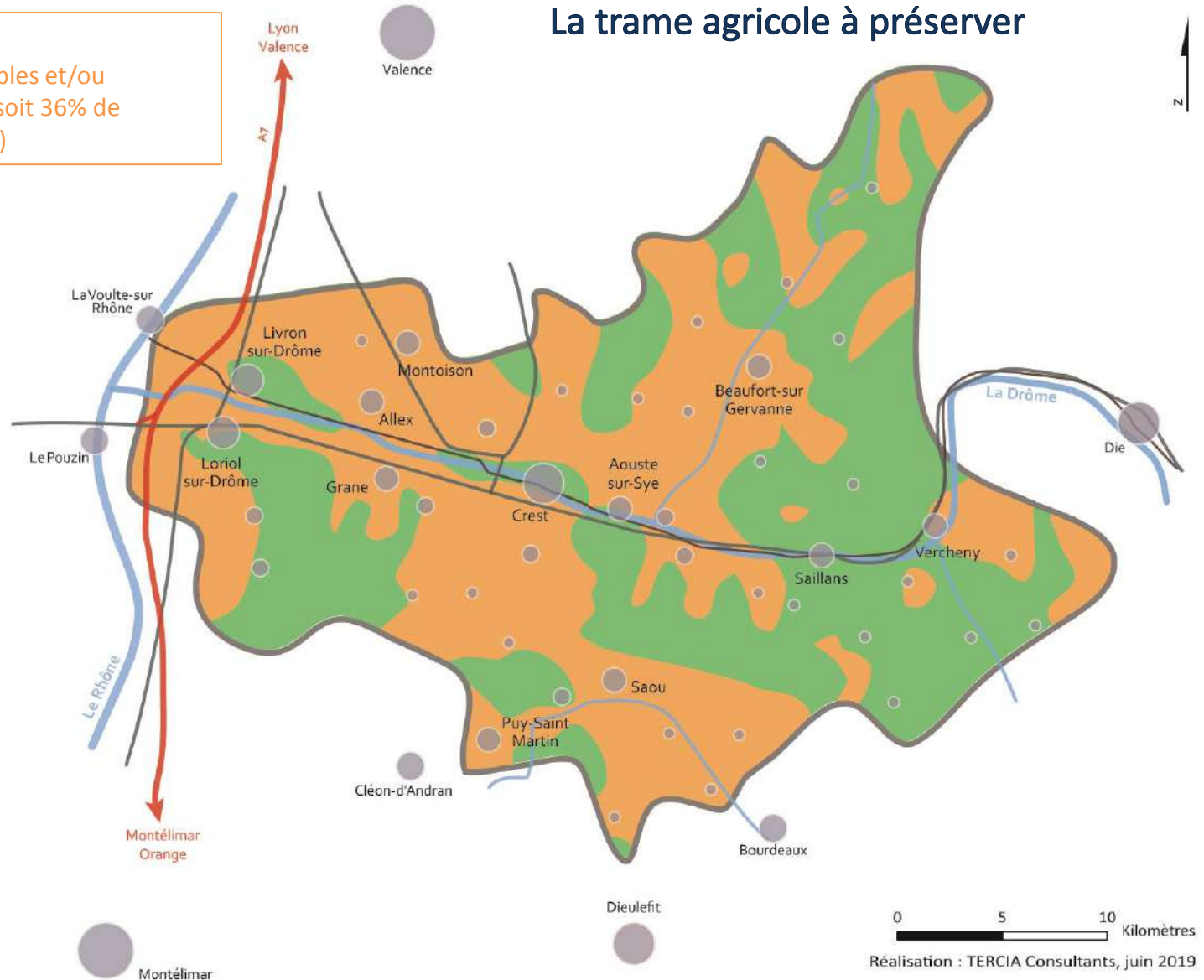
Route principale



Milieu à dominante naturelle



Cours d'eau principal



PILIER 3

Protéger un
territoire à haute
valeur patrimoniale
et environnementale



Une ambition forte de protection de toutes les composantes qui fondent la qualité du territoire et qui constituent des biens communs: les paysages (naturels, agricoles et bâtis), les milieux naturels et la biodiversité (écosystèmes, rivières, forêts ...), les ressources naturelles (eau, terre, air, énergie).



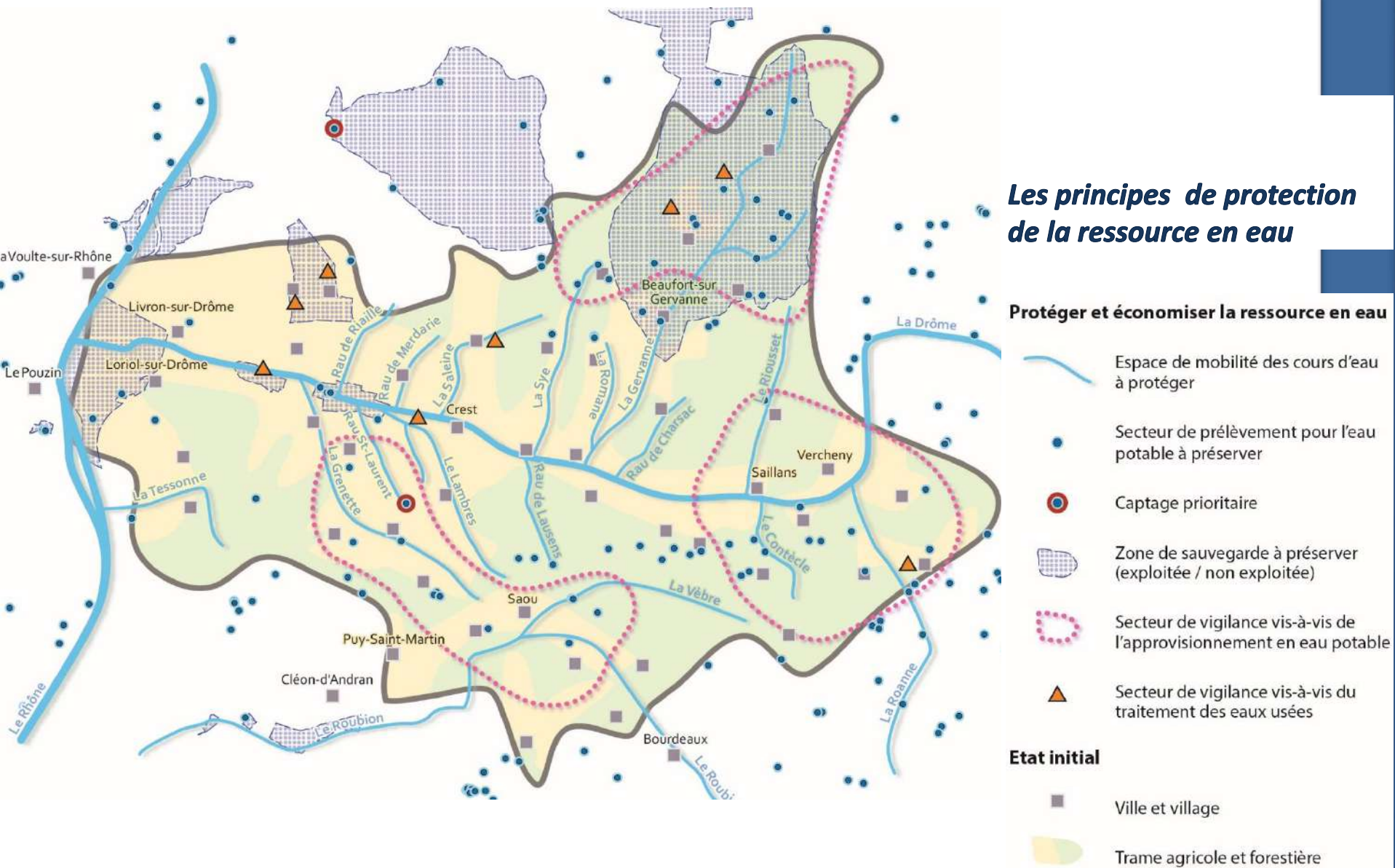
Lézard ocelé

3- Consolider l'excellence environnementale

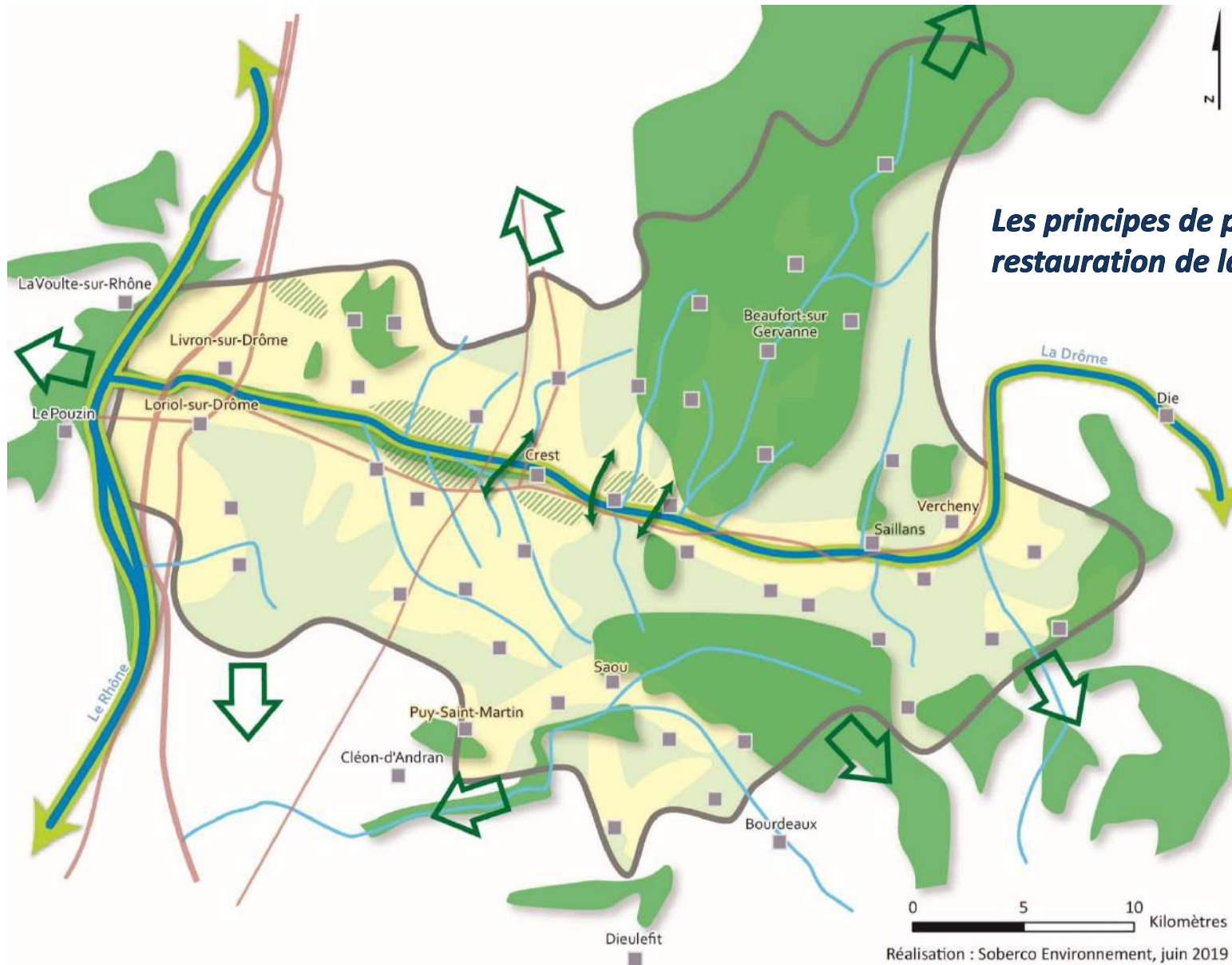
- 3.1. Mettre en valeur les paysages, le patrimoine architectural et urbain
- 3.2. Protéger et économiser la ressource en eau
- 3.3. Transformer le modèle énergétique du territoire
- 3.4. Mobiliser la ressource en espace avec parcimonie et responsabilité
- 3.5. Restaurer et protéger la biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique du territoire
- 3.6. Réduire la vulnérabilité aux risques et aux nuisances



Protéger et économiser la ressource en eau



Protéger et restaurer la biodiversité pour garantir le fonctionnement écologique du territoire



4

PILIER 4

Développer une mobilité durable et solidaire

*Réinventer l'urbanisme et la
mobilité au service du bien
vivre, de la solidarité et de la
transition énergétique*

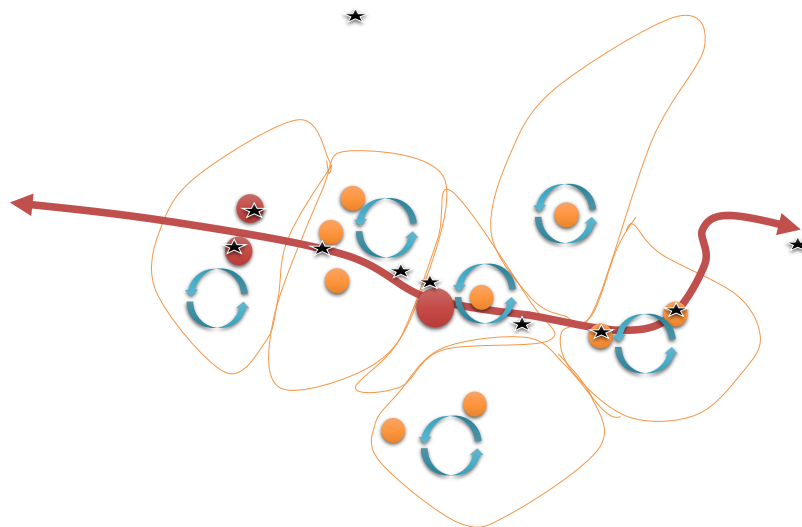


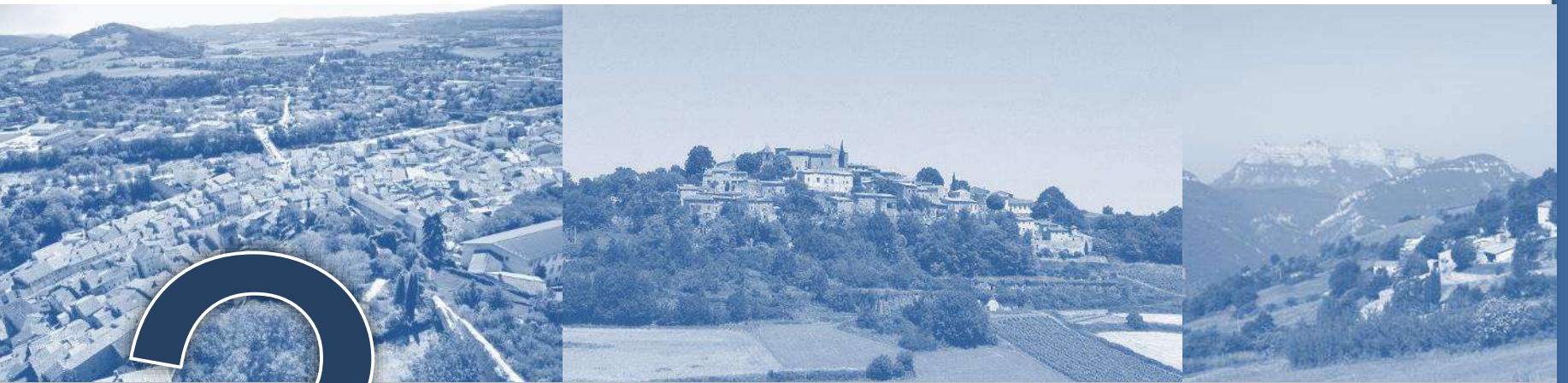
PILIER 4- Développer une mobilité durable et solidaire

4.1. Concevoir un mode d'urbanisation favorable à la mobilité durable

4.2. Consolider la vallée comme un axe structurant de la mobilité durable

4.3. Structurer le territoire autour de bassins de mobilité de proximité





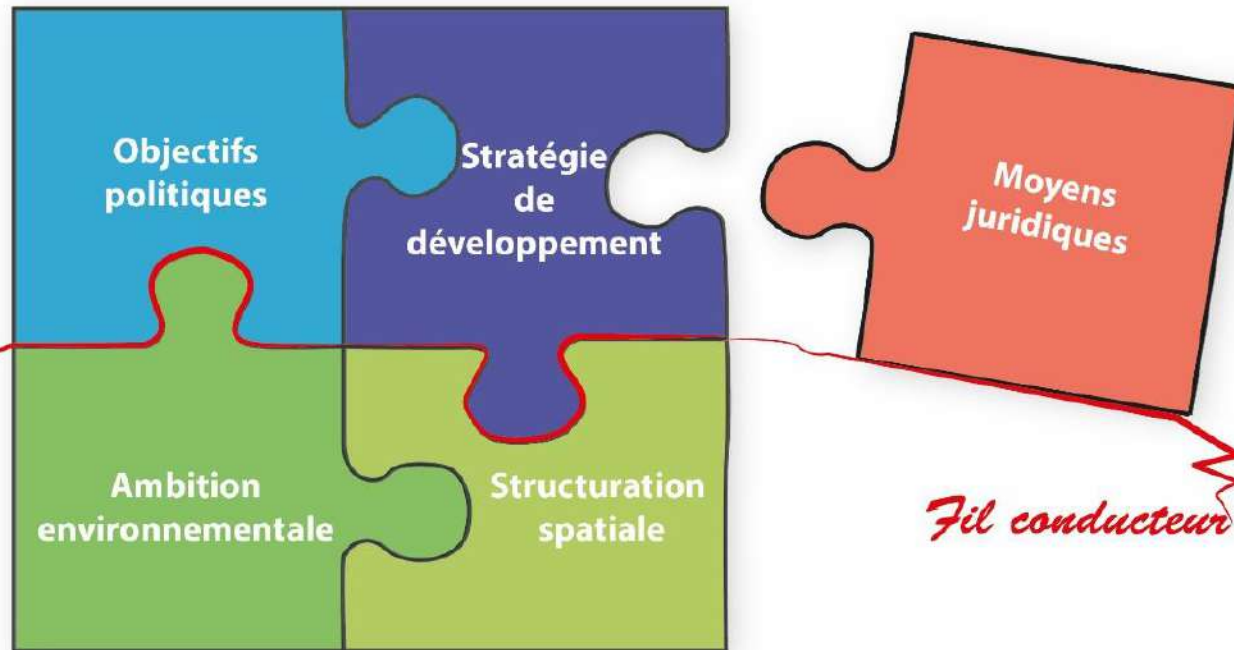
3

La traduction règlementaire (DOO)

Le DOO c'est quoi?



Le DOO = la traduction et les moyens que se donnent les élus pour atteindre les ambitions du PADD



Le projet de territoire = PADD + DOO

Rappels règlementaires :

Intérêts et leviers du DOO

- Le DOO s'inscrit dans le respect des orientations définies par le PADD
- Le DOO détermine

1- Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres

entre espaces urbains/ à urbaniser/ espaces ruraux/ espaces agricoles, naturels, forestiers..

2- Les conditions d'un développement urbain maîtrisé

(restructuration/ revitalisation des centres/ valorisation des entrées de ville et des paysages, prévention, contre les risques..)

3- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural

(habitat/ activité éco/ préservation des sites)

Le DOO assure la cohérence des orientations arrêtées dans les différents domaines

Intérêts et leviers du DOO

Développement urbain équilibré et organisation de l'espace

- Il fixe des « quantités »
 - ✓ la programmation et les **objectifs chiffrés d'apport d'habitants, de logements**
 - ✓ **Les objectifs de consommation maximale d'espace (artificialisation)**
 - ✓ Le dimensionnement des projets de développement
- Il précise des localisations préférentielles du développement :
 - ✓ les secteurs de développement et ou de renouvellement urbain
 - ✓ fixe les zones de développement ou d'exclusion des Énergies renouvelables
 - ✓ En zone de montagne le DOO **définit la localisation/ la nature et la capacité globale d'accueil des unités touristiques nouvelles**
 - ✓ les **orientations relatives à l'équipement commercial/ les localisations préférentielles du grand commerce..**
- Il détermine les **conditions de ce développement**, dans une optique de développement durable
au regard des : ressources en eau/ paysages/ ressource en espace/ mobilité durable..
- Il fixe les orientations de la **politique des transports et déplacements**

Rappels réglementaires :

Intérêts et leviers du DOO

Protection des espaces agricoles et forestiers :

- Le DOO définit les espaces à protéger = critères
- Il peut localiser ou même délimiter (échelle parcellaire)
- Il définit les mesures de protection adaptées selon les typologies/ valeurs des espaces

Protection de la trame verte et bleue/ transition écologique

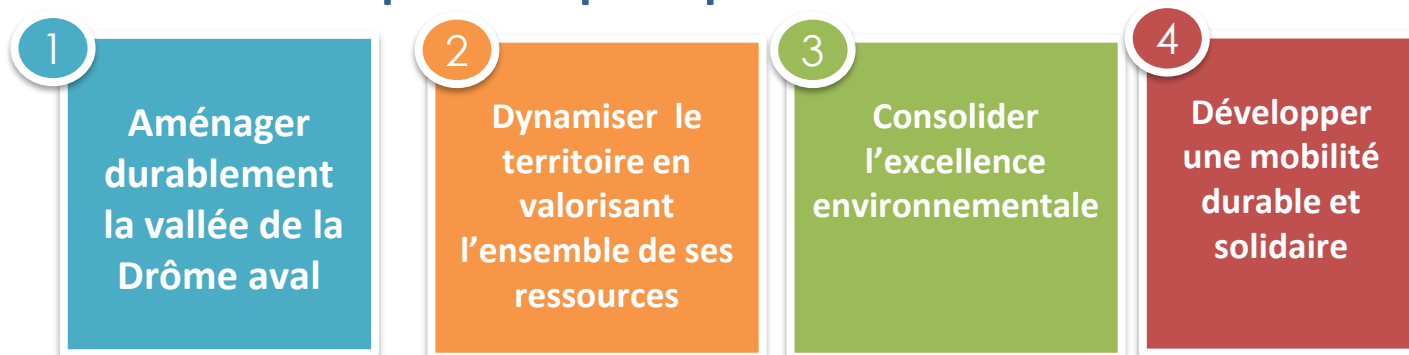
- Le DOO définit les espaces à protéger = critères
- Le DOO peut localiser ou même délimiter les espaces constitutifs de la TVB (Corridors et Réservoirs)
- Le DOO définit les modalités / mesures de protection adaptées

Transition énergétique

- Le DOO fixe des objectifs de réduction des consommations et de production d'énergie (en cohérence avec le PCAET et le SRADDET)
- Le DOO localise les sites préférentiels de production des ENR et sites d'exclusion

Contenu du DOO de la Vallée de la Drôme Aval

- Une architecture identique à celle du PADD, pour assurer la traduction la plus complète possible

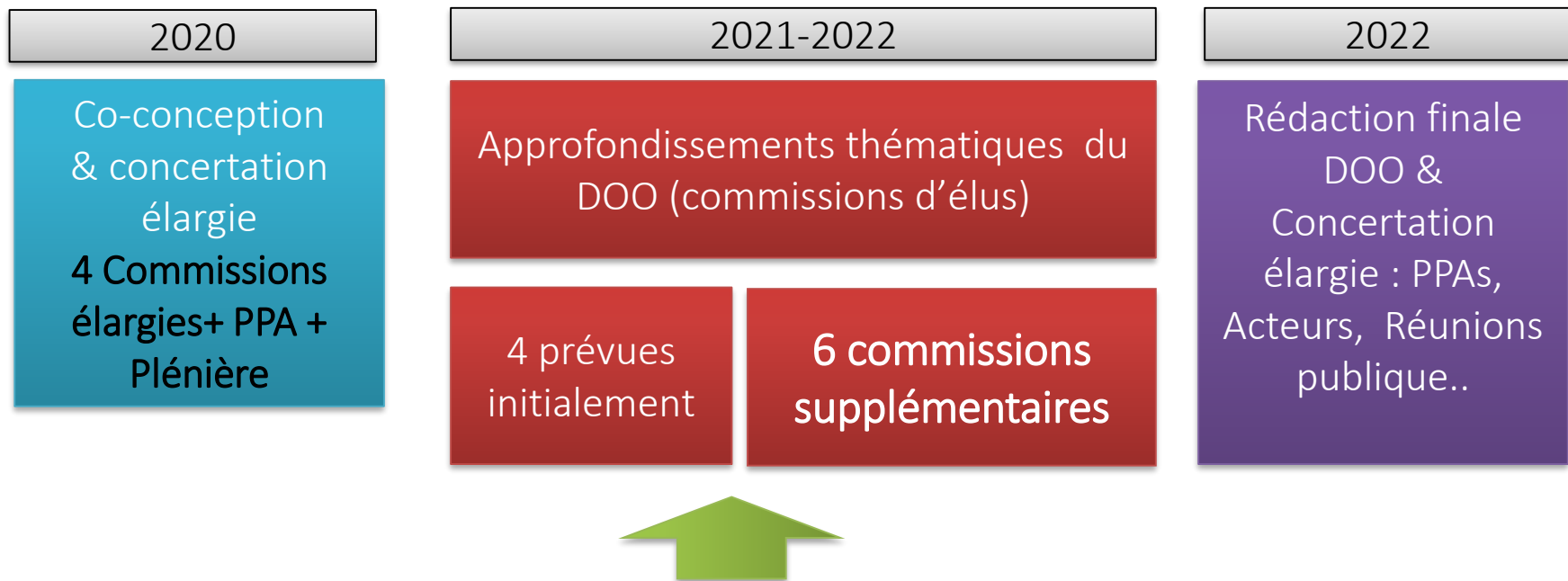


- **Le DOO comprend**
 - ✓ Des orientations générales et thématiques
 - ✓ Des objectifs quantifiés, qualitatifs, territorialisés
 - ✓ Des documents graphiques
- **Le DOO s'applique aux PLU/ PLUi au travers du lien de compatibilité**
 - ✓ Une marge d'interprétation est laissée : être précis dans les principes, les motivations, les buts recherchés et laisser de la marge dans les modalités d'application concrètes

État d'avancement & Feuille de route



La méthode progressive et itérative d'élaboration du DOO



Changement de mandature au printemps 2021

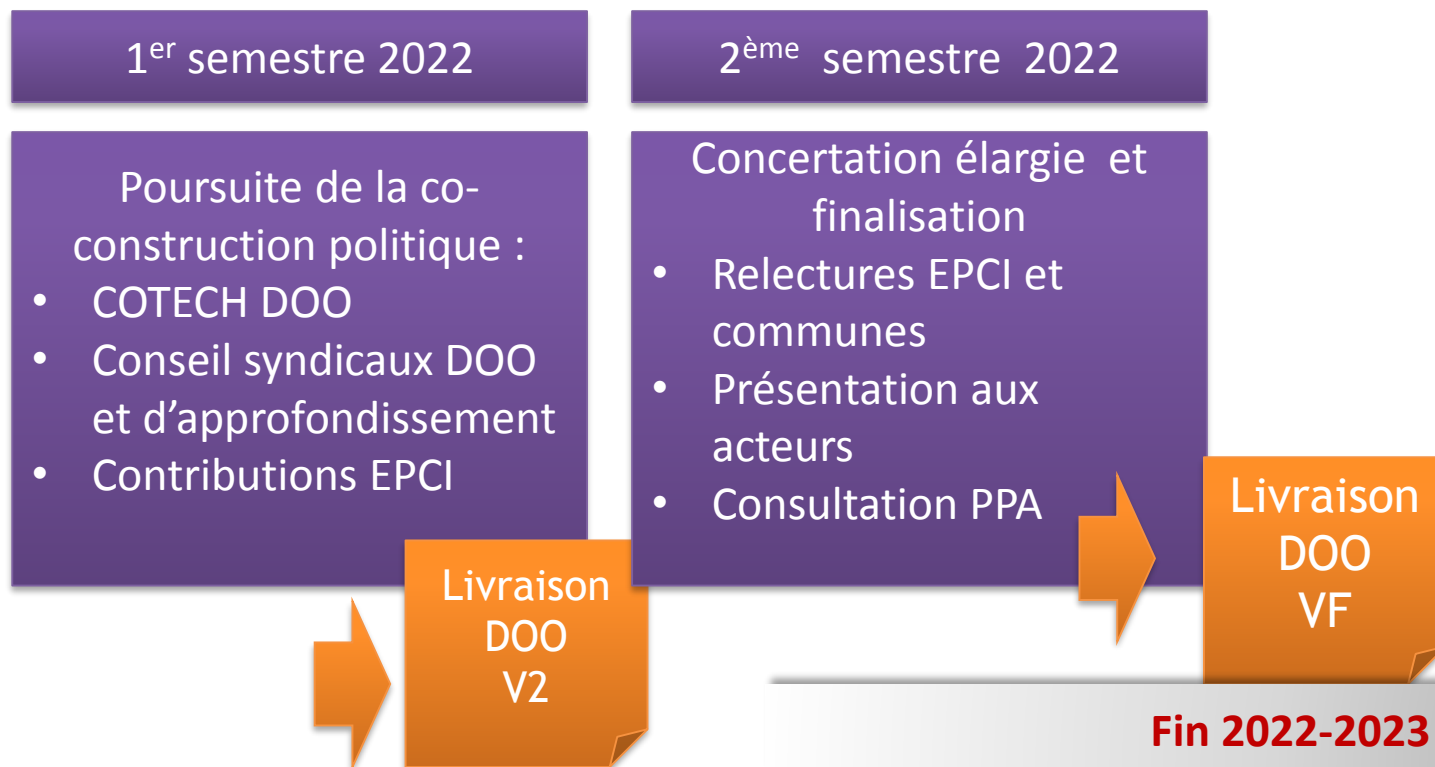
- ✓ Renforcement du nombre de commissions : lecture approfondie des dispositions et temps de débats
- ✓ Ralentir le rythme du processus/ donner le temps de la réflexion
- ✓ Permettre une préparation en amont par les EPCI / point politique au sein des communautés avant les séances du SCoT

Les travaux précédents sur le DOO

- Une co-construction avec les élus du territoire a été engagée :
 - ✓ 26 réunions
 - ✓ 10 commissions thématiques sur les 4 grands défis (voir PADD)
 - Ambitions des élus en matière de cadre réglementaire
 - Quels les leviers du SCoT pour agir?
 - Quelle projection dans le long terme pour anticiper les changement à venir?
 - Présentation d'exemples issus d'autres territoires
 - Modalités possibles de traduction du PADD en règles applicables aux PLU/ PLUI
- Le travail d'écriture est bien engagé afin de traduire les ambitions du PADD en disposition réglementaires



La suite de la démarche

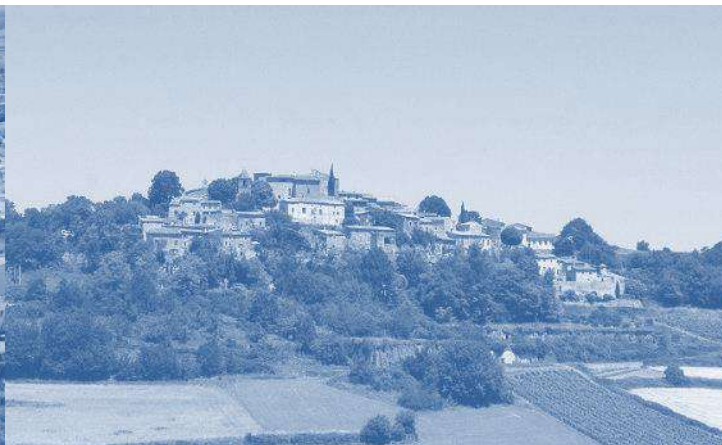


Les élus continuent à être au cœur du processus

Fin 2022-2023

Formalisation du SCOT

1. Finalisation des pièces
2. Arrêt
3. Enquête publique
4. Approbation



MERCI